

# CHARTRE DES PETITS MARCHEURS

## ÉLABORÉE PAR LES CP-CE1

### Comment devons-nous être équipés ?

Notre tenue et nos chaussures doivent être adaptées à la marche. Comme a dit un des CP « il ne faut pas mettre ses habits et ses chaussures de mariage ! »

### De quel côté de la voie doit-on marcher ?

Lorsque la route ne dispose pas d'emplacements réservés aux piétons, ceux-ci peuvent emprunter la chaussée en prenant les précautions nécessaires (article R412-35).

### **En groupe : à droite ou à gauche ?**

- Si les piétons circulent en file indienne, les uns derrière les autres, il faut marcher sur le bord gauche dans le sens de leur marche (article R412-42 II). Comme ça, on voit bien les véhicules arriver.
- Par contre, **si nous sommes en groupe et en rang deux par deux**, nous sommes alors considérés comme un long véhicule très lent, le groupe devra marcher **près du bord droit de la chaussée** dans le sens de sa marche, et il devra laisser libre au moins toute la moitié gauche de la route. Il pourra ainsi se faire doubler par les autres utilisateurs de la voie (article R412-42 I et II). Les meneurs de rang doivent adapter le rythme pour éviter les « trous » dans le rang.

**En bref : un groupe se déplace habituellement du côté droit, 2 par 2. Dès que la situation est dangereuse (virage par exemple), il marche à gauche en colonne.**

### Quelques petites remarques importantes :

Nous avons été choqués de voir que des gens jettent leur ordures par terre. On trouve surtout des masques usagés ! Notre village n'est pas une poubelle !

On ne dérange pas les habitants en sonnant aux portails ou aux portes.

On ne caresse pas les chiens ou les chats qu'on ne connaît pas.

On ne crie pas, pour pouvoir entendre les consignes de sécurité des adultes.

Par contre, on peut crier **« STOP !!! »** s'il est urgent de s'arrêter (lacets défaits, une chute, danger,...).

## Au fil de nos marches, nous avons appris :

Le mot « puy » = hauteur plus ou moins arrondi où se situait souvent un ancien volcan

Quand il y a « mont » dans le nom de la ville, du village ou du lieu-dit.

L'altitude se calcule à partir du niveau de la mer. Quelquefois c'est écrit sur des petits panneaux, comme au champ de fer « Alt. 565m »

Les croix sont des symboles religieux mais elles servent aussi à se repérer et ont souvent chacune une petite histoire (voir avec Paul Gérossier 06 73 00 89 17)

Les noms des lieux-dits a toujours une petite histoire.

Notre village vient du latin qui signifie domaine de Lezinus.

<https://www.senat.fr/questions/base/2003/qSEQ030507689.html#:~:text=sécurité%20de%20tous.-L'article%20R.,des%20raisons%20évidentes%20de%20sécurité.>

# Réglementation applicable au déplacement des piétons randonneurs

12<sup>e</sup> législature

Question écrite n° 07689 de M. Michel Doublet (Charente-Maritime - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 29/05/2003 - page 1728

M. Michel Doublet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la réglementation applicable au déplacement des piétons randonneurs. Les organisateurs de randonnées pédestres demandent la modification de l'article R. 412-42 du code de la route afin de permettre aux randonneurs de se déplacer sur le côté gauche de la route, dans le sens de la marche, face au danger. Suite à la question écrite n° 64 du 4 juillet 2002, il a été répondu que les services du ministère devaient saisir le ministère de l'équipement, du logement, des transports, du tourisme et de la mer afin de réexaminer les dispositions précitées du code de la route, et de les modifier le cas échéant. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ce dossier.

Transmise au Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

## Réponse du Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

publiée dans le JO Sénat du 25/03/2004 - page 726

La circulation des piétons, et notamment des randonneurs hors agglomération, le plus souvent sur des espaces qui ne leur sont pas spécialement affectés, ne doit s'effectuer qu'avec la plus grande prudence pour leur propre sécurité comme pour celle des autres usagers de la route. C'est la raison pour laquelle les articles R. 412-34 à R. 412-43 du code de la route prévoient une organisation stricte de leur circulation hors agglomération, pour la sécurité de tous. L'article R. 412-42 dudit code impose la circulation des groupes de piétons sur le bord droit de la chaussée pour des raisons évidentes de sécurité. En effet, la circulation sur le bord gauche de la chaussée d'un ensemble de personnes de la taille d'un grand véhicule s'assimile à la circulation d'un véhicule à contresens. Ce groupe représente un danger pour les véhicules venant en sens inverse qui seront obligés de faire un écart important préjudiciable à leur sécurité et à celle des véhicules venant également en sens inverse, pour les membres mais aussi du groupe même qui, en cas de danger, ne pourront rapidement se réfugier sur l'accotement. Ce n'est que dans le cas où les membres de ce groupe circulent en colonne par un que le II de l'article R. 412-42 leur impose de se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières. Au vu de ces éléments, une modification du code de la route ne semble pas se justifier. Par contre, il serait opportun que les organisateurs de ces randonnées soient conscients de la nécessité d'établir un certain nombre de recommandations de nature à sécuriser les déplacements de ces groupes. C'est ainsi qu'il est recommandé d'utiliser en priorité l'accotement quand celui-ci est praticable et d'encadrer le groupe en plaçant un responsable à l'avant et à l'arrière et de prévoir un éclaireur pour les virages. Enfin, si la réglementation n'impose la signalisation que de chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée, la nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante (utilisation de feux), il ne peut qu'être recommandé à tous les randonneurs de se rendre visibles par le port de vêtements clairs ou de vêtements et accessoires (brassards par exemple) munis de bandes fluorescentes le jour et réfléchissantes la nuit.